RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2351 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2015

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil [2]. Il convient de fixer cette période à trois mois.

(5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

[2] Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2015.

Par la Commission,
au nom du président,
Heinz ZOUREK
Directeur général de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
Une trousse de jardinage présentée dans un emballage en plastique, constituée des éléments suivants:		Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée (RGI).
a) un sac, en matière textile tissée, présentant une surface extérieure en matière textile, doté d'une grande poche intérieure et de quatre petites poches extérieures;	4202 22 90	Les articles ne peuvent être considérés comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail au sens de la RGI 3 b), car ils ne sont pas conditionnés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée.
b) une paire de gants, confectionnés principalement en matière textile tissée, légèrement enduits de matière plastique alvéolaire sur le côté paume;	6216 00 00	Le sac n'est pas utilisé pour le jardinage, mais est destiné à contenir les autres articles. Il peut également être utilisé indépendamment de toute activité de jardinage. Le crayon n'est pas non plus un outil de jardinage et possède son usage propre dans d'autres contextes.
c) un sécateur en métal commun;	8201 50 00	Si un ou plusieurs articles d'un «assortiment» ne sont pas destinés à la satisfaction du même besoin spécifique ou à l'exercice de la même activité, chaque article doit être classé séparément [voir également les lignes directrices pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, partie B (II) [1]].
d) une pelle de jardinage en métal commun;	8201 10 00	
e) douze tiges de marquage en matière plastique;	3926 90 97	
f) un crayon avec une mine en graphite.	9609 10 10	Les différents articles, tels qu'indiqués dans la description de la marchandise, sont à classer comme suit:
Chaque article de la trousse est conditionné individuellement dans un emballage de protection en matière plastique. Le tissu du sac et des gants présente le même motif (arbres, fleurs, maisons). Voir l'image (*).		a) le classement est déterminé par le libellé des codes NC 4202, 4202 22 et 4202 22 90. Il doit être classé comme sac à main à surface extérieure en matières textiles sous le code NC 4202 22 90; b) le classement est déterminé par le libellé du code NC 6216 00 00. La matière textile tissée est considérée comme la matière constitutive des gants. Par conséquent, ces derniers doivent être classés comme gants sous le code NC 6216 00 00; c) le classement est déterminé par le libellé des codes NC 8201 et 8201 50 00. Il doit être classé comme sécateur sous le code NC 8201 50 00. d) Le classement est déterminé par le libellé des codes NC 8201 et 8201 10 00. Elle doit être classée comme pelle sous le code NC 8201 10 00. e) Le classement est déterminé par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 97. Elles doivent être classées comme autres ouvrages en matières plastiques sous le code NC 3926 90 97.

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
		f) Le classement est déterminé par le libellé des codes NC 9609, 9609 10 et 9609 10 10. Il doit être classé comme crayon avec mine de graphite sous le code NC 9609 10 10.

(*) L'image est fournie uniquement à titre d'information.
(1) JO C 105 du 11.4.2013, p. 1.

